



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau du cabinet et de la sécurité  
Sous préfecture de Lorient**

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique dans le centre-ville de Lorient des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille à l'occasion du match de football du championnat de France de ligue 1 dans le cadre de leur rencontre avec le Football Club de Lorient le dimanche 10 décembre 2023**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 211-2 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 et L 332-16-2 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant que l'équipe du Football Club de Lorient accueillera l'équipe de l'Olympique de Marseille au stade Yves Allainmat (Lorient) à l'occasion du match de football de Ligue 1 le dimanche 10 décembre 2023 à 20h45 ;

Considérant l'enjeu sportif particulier de ce match au vu du classement des deux équipes ;

Considérant que le public attendu au sein du stade est de l'ordre de plus de 16 000 personnes et que le match se déroulera « à guichet fermé » ;

Considérant les informations obtenues qu'à minima 300 supporters venant de Marseille rejoindront Lorient en déplacement organisé par bus ;

Considérant que les supporters de l'Olympique de Marseille se déplaceront soit de manière groupée avec un départ de Marseille, soit de manière individuelle en provenance du grand-ouest ;

Considérant les graves incidents entre supporters d'équipes adverses survenus notamment lors des rencontres de football OM-OL et Nantes-Nice ces derniers week-ends qui obligent à une plus grande fermeté à l'endroit de supporters susceptibles de créer des risques de troubles à ordre public ;

Considérant le classement du match en niveau de risque 1 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme du Ministère de l'Intérieur notamment en raison du volume de supporters et de l'engouement populaire ;

Considérant que cet évènement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Yves Allainmat et en centre-ville et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, le plan Vigipirate étant élevé au niveau « urgence attentat » ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures restreignant le regroupement de personnes se prévalant de la qualité de supporter, assurer la sécurité des personnes et notamment celles de ces derniers et des biens ;

Considérant que, dans ces circonstances, il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'olympique de Marseille et que pour ce faire seule l'interdiction d'accès dans un périmètre en centre-ville de Lorient de ces mêmes supporters est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet de Lorient ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 10 décembre 2023, de 12h00 à 00h00, à l'occasion de la rencontre entre le Football Club de Lorient et l'Olympique de Marseille, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Yves Allainmat à Lorient et de circuler, à pied ou en véhicule, dans le périmètre défini à l'article 2 et confère le plan annexé.

Article 2 : Le périmètre précisé à l'article 1<sup>er</sup> s'applique à la commune de Lorient et est ainsi délimité :

Nord : angle rue Bourdeille / bd Cosmao Dumanoir -

Est : cours de Chazelles - rue Colbert - Rue Le grand - rue de la Cale Ory - Quai des Indes - Pont Le Corre - Quai de Rohan - Bd Pierre -

Sud : bd de la République - Rue du Calvaire - Bd Thomas - Bd Lyautey - Bd Brazza -

Ouest : Bd Herriot - Bd Blum - rue Bourdeille.

Article 3 : Le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, notifié aux présidents des deux clubs, affiché à la mairie de Lorient et aux abords

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

06 DEC. 2023

  
Pascal BOLOT

#### Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex, qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

